

- V -

12

ARTICLE 160

160/1 P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard) — HUIS CLOS — Ordre d'une commission — Confidentialité — Secret — RAN, art. 160 — RAN, art. 186 — RF, art. 12

→ **Contexte** — Lors d'une séance de travail faisant suite à une séance à huis clos, un membre de la commission demande si les membres de la commission qui n'étaient pas présents lors de la séance à huis clos sont soumis, eux aussi, aux règles de confidentialité du huis clos.

Question — Est-ce que les membres de la commission qui n'étaient pas présents lors d'une séance à huis clos sont soumis aux règles de confidentialité du huis clos ?

Décision — Oui. L'identité des personnes ayant accès au huis clos a été déterminée dans une motion adoptée par la commission. Cette motion qui constitue un ordre de la commission, en vertu de l'article 186 du Règlement, indique que les membres de la commission et leurs remplaçants auront accès au huis clos.

Toutes ces personnes sont assujetties aux règles gouvernant le huis clos.

Article de règlement cité — RAN, art. 186

160/2 P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 5 et 6 (Fatima Houda-Pepin) — HUIS CLOS — Ordre d'une commission — Confidentialité — Secret — RAN, art. 160

Contexte — Dans le cadre d'un mandat confié par l'Assemblée à une commission, celle-ci a convoqué la garde du corps de l'ex-ministre visé par le mandat de la commission afin de l'entendre à huis clos. Avant de commencer l'audition de ce témoin à huis clos, la présidente rend une directive sur les règles gouvernant l'audition d'un témoin dans ce contexte.

Question — Quelles sont les règles et obligations gouvernant l'audition d'un témoin à huis clos ?

Décision — Une séance à huis clos emporte le secret des témoignages reçus de cette manière par la commission. Ainsi, les députés qui assistent à cette séance seront soumis à des règles et obligations particulières concernant la divulgation d'informations relatives à ce témoignage.

Il découle de l'article 160 du Règlement que tout ce à quoi une personne a eu accès concernant la séance de la commission et le témoignage rendu à huis clos ne peut être divulgué sans l'autorisation unanime de la commission et l'autorisation du témoin entendu à huis clos. Cette règle s'applique de manière absolue. Les membres de la commission ne peuvent ainsi révéler d'aucune façon les informations ou renseignements obtenus dans le cadre du témoignage de la garde du corps, à moins que le secret de ce témoignage ne soit levé.

De plus, il est bien établi en droit parlementaire que le fait de divulguer toute information faisant l'objet d'un huis clos peut constituer un outrage au Parlement. En effet, selon l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre d'une commission. Or, la motion adoptée par les membres de la Commission d'entendre à huis clos la garde du corps est devenue un ordre de cette commission. Toute personne ou tout député qui y contreviendrait pourrait ainsi commettre un outrage au Parlement passible d'une sanction prévue aux articles 133 et 134 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Article de règlement cité — RAN, art. 160 — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1), 133, 134

ARTICLE 160

160/1 P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard) — *HUIS CLOS* — *Ordre d'une commission* — *Confidentialité* — *Secret* — *RAN, art. 160* — *RAN, art. 186* — *RF, art. 12*

Contexte — Lors d'une séance de travail faisant suite à une séance à huis clos, un membre de la commission demande si les membres de la commission qui n'étaient pas présents lors de la séance à huis clos sont soumis, eux aussi, aux règles de confidentialité du huis clos.

Question — Est-ce que les membres de la commission qui n'étaient pas présents lors d'une séance à huis clos sont soumis aux règles de confidentialité du huis clos ?

Décision — Oui. L'identité des personnes ayant accès au huis clos a été déterminée dans une motion adoptée par la commission. Cette motion qui constitue un ordre de la commission, en vertu de l'article 186 du Règlement, indique que les membres de la commission et leurs remplaçants auront accès au huis clos.

Toutes ces personnes sont assujetties aux règles gouvernant le huis clos.

Article de règlement cité — *RAN, art. 186*

160/2 P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 5 et 6 (Fatima Houda-Pepin) — *HUIS CLOS* — *Ordre d'une commission* — *Confidentialité* — *Secret* — *RAN, art. 160*

Contexte — Dans le cadre d'un mandat confié par l'Assemblée à une commission, celle-ci a convoqué la garde du corps de l'ex-ministre visé par le mandat de la commission afin de l'entendre à huis clos. Avant de commencer l'audition de ce témoin à huis clos, la présidente rend une directive sur les règles gouvernant l'audition d'un témoin dans ce contexte.

Question — Quelles sont les règles et obligations gouvernant l'audition d'un témoin à huis clos ?

Décision — Une séance à huis clos emporte le secret des témoignages reçus de cette manière par la commission. Ainsi, les députés qui assistent à cette séance seront soumis à des règles et obligations particulières concernant la divulgation d'informations relatives à ce témoignage.

Il découle de l'article 160 du Règlement que tout ce à quoi une personne a eu accès concernant la séance de la commission et le témoignage rendu à huis clos ne peut être divulgué sans l'autorisation unanime de la commission et l'autorisation du témoin entendu à huis clos. Cette règle s'applique de manière absolue. Les membres de la commission ne peuvent ainsi révéler d'aucune façon les informations ou renseignements obtenus dans le cadre du témoignage de la garde du corps, à moins que le secret de ce témoignage ne soit levé.

De plus, il est bien établi en droit parlementaire que le fait de divulguer toute information faisant l'objet d'un huis clos peut constituer un outrage au Parlement. En effet, selon l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre d'une commission. Or, la motion adoptée par les membres de la Commission d'entendre à huis clos la garde du corps est devenue un ordre de cette commission. Toute personne ou tout député qui y contreviendrait pourrait ainsi commettre un outrage au Parlement passible d'une sanction prévue aux articles 133 et 134 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Article de règlement cité — *RAN, art. 160* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1), 133, 134*